

Version de travail du 20.08.2020 - Révision totale

Ordonnance sur le contrôle obligatoire des installations de combustion (OCIC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **770.32**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 770.32

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);

Vu l'ordonnance fédérale du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes);

Vu l'ordonnance fédérale du 22 avril 2011 du DFJP sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage (OIMEC);

Vu l'article 13 al. 2 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn);

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

I.

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage et au gaz, dont la puissance calorifique ne dépasse pas 1 MW, ainsi qu'aux installations alimentées au bois d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW.

² L'ordonnance n'est pas applicable aux autres installations de combustion pour lesquelles le contrôle obligatoire est effectué par le Service de l'environnement (ci-après: le Service) ou par des prestataires bénéficiant d'une attestation de compétences pour la mesure des émissions selon l'OPair.

Art. 2 Contrôle officiel

¹ Tous les propriétaires d'installations au sens de l'article 1 ont l'obligation de les rendre accessibles et de les faire contrôler périodiquement par un contrôleur ou une contrôlease officiel-le (art. 13 OPair).

² Un contrôleur ou une contrôlease officiel-le est un ramoneur ou une ramoneuse qui remplit les conditions fixées à l'article 6 et qui est chargé-e par le Service de procéder à des tests de combustion pour vérifier la conformité des installations de combustion aux exigences légales.

³ Les contrôleurs et contrôleuses officiels sont seuls responsables de l'exactitude des mesures et des contrôles qu'ils effectuent.

⁴ Ils sont habilités à procéder en tout temps au contrôle d'une installation. Ils doivent, sauf accord exprès contraire des propriétaires ou des locataires, annoncer leur passage au moins trois jours à l'avance.

Art. 3 Périodicité du contrôle

¹ Le premier contrôle d'une installation et les contrôles subséquents ont lieu selon la périodicité fixée par l'OPair en fonction du type de combustibles et carburants (art. 13 OPair).

² Les dispositions plus restrictives découlant du plan de mesures cantonal pour la protection de l'air au sens de l'article 31 OPair sont réservées.

Art. 4 Objet du contrôle et exigences

¹ L'objet du contrôle et les exigences à respecter sont fixés par l'OPair et portent sur les émissions, les pertes par les effluents gazeux, l'état de l'installation, les dispositions liées aux accumulateurs de chaleur et les exigences relatives aux combustibles et carburants.

² Le premier contrôle (mesure de réception) des installations de chauffage alimentées au bois, mises en service à partir du 1er juin 2019, comprend une mesure des particules solides.

³ Les mesures sont effectuées selon les règles de la métrologie avec les appareils de mesure qui sont agréés par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS) et entretenus selon ses directives. Les recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion, émises par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), sont applicables.

⁴ Pour les chauffages à bois de locaux individuels en particulier (consommation annuelle de plus d'un stère de bois), ne faisant pas l'objet de mesures périodiques au sens de l'OPair, un contrôle visuel des résidus de combustion est réalisé.

Art. 5 Déclaration des émissions

¹ La déclaration des émissions (art. 12 OPair) consiste en un rapport qui relève les tests établis selon les règles de la métrologie par des contrôleurs et contrôleuses officiels ou par des entreprises et des tiers spécialisés en combustion reconnus par le Service et qui atteste si la conformité de l'installation a pu ou non être établie.

Art. 6 Contrôleurs et contrôleuses officiels

¹ Un contrôle officiel au sens de l'article 13 OPair ne peut être établi que par un contrôleur ou une contrôleuse officiel-le qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) être employé-e ou chef-fe d'une entreprise de ramonage au bénéfice d'une concession délivrée par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) au sens de l'article 41 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB);
- b) avoir accompli les formations pour le contrôle spécifique des installations de combustion, définies au sein des recommandations émises par l'OFEV;
- c) être reconnu-e par le Service.

² Le Service détermine les conditions de reconnaissance des contrôleurs et contrôleuses officiels dans une directive et tient un registre public de ces derniers, notamment consultable sur le site internet du Service.

³ Si le contrôleur ou la contrôlease officiel-le viole intentionnellement ou par négligence grave ou répétée ses obligations, sa reconnaissance peut être révoquée. La révocation peut être temporaire ou définitive. Dans une telle situation, l'Association des maîtres ramoneurs (ci-après: AMRF) garantit, en accord avec le Service, l'exécution des contrôles dans le(s) secteurs(s) touché(s) par la décision du retrait.

⁴ Les secteurs de ramonage et de contrôle définis par la concession octroyée par l'ECAB couvrent les contrôles visés par la présente ordonnance, à l'exception des contrôles des installations alimentées au bois. Pour ce type d'installations, la répartition des contrôles est assurée par l'AMRF de manière autonome.

Art. 7 Entreprises et tiers spécialisés en combustion

¹ Après un réglage, les entreprises et tiers spécialisés en combustion reconnus par le Service sont habilités à procéder à des déclarations des émissions au sens de l'article 12 OPair.

² Le Service détermine les conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion dans une directive.

³ La reconnaissance d'une entreprise et d'un tiers spécialisés peut être révoquée en tout temps par le Service, temporairement ou définitivement, lorsque le tiers ou l'entreprise viole intentionnellement ou néglige gravement ou de manière répétée ses obligations.

⁴ Le Service tient à jour une liste des tiers et des entreprises reconnus avec lesquels il collabore. Cette liste est réactualisée une fois par an et publiée sur le site internet du Service.

Art. 8 Non-conformité

¹ Le contrôleur ou la contrôlease officiel-le établit un rapport qui conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation. Ce rapport est transmis aux propriétaires et au Service.

² En cas de non-conformité de l'installation, il ou elle impartit un délai de trente jours aux propriétaires pour faire procéder au réglage des installations alimentées à l'huile de chauffage ou au gaz. Ce délai peut être prolongé par le Service, selon la nature des travaux à entreprendre, ou raccourci, en cas de dépassement considérable des valeurs limites.

³ Pour les installations alimentées aux bois, le Service est seul compétent pour ordonner le réglage.

⁴ Suite au réglage et dans ce même délai, les propriétaires font parvenir au Service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée en combustion reconnue par le SEn ou par un contrôleur ou une contrôlease officiel-le.

Art. 9 Assainissement

¹ Si, à l'issue du réglage, l'installation n'est pas conforme, ou si le réglage ne peut d'emblée apporter d'amélioration, le Service impartit aux propriétaires un délai pour procéder à l'assainissement de leur installation.

² Au besoin, il impose une réduction de l'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

³ Suite aux travaux d'assainissement et dans ce même délai, les propriétaires font parvenir au Service une déclaration des émissions établie par un contrôleur ou une contrôlease officiel-le.

Art. 10 Frais de contrôle

¹ Les contrôles ainsi que les vérifications de suivi exécutées à l'issue d'une mise en conformité d'une installation sont effectués aux frais des propriétaires. Le montant sera versé directement à l'entreprise de ramonage.

² La rémunération du contrôleur ou de la contrôlease officiel-le est calculée en principe selon le temps forfaitaire impartit pour effectuer le travail, conformément aux règles fixées dans l'Annexe 1.

Art. 11 Exécution forcée

¹ Dans les cas de défaut important de l'installation ou de négligence grave de la part des propriétaires, ou lorsque ceux-ci ne font pas exécuter les travaux qui leur ont été prescrits, le Service peut, après vaine sommation, les faire exécuter par une entreprise spécialisée de son choix, aux frais des propriétaires défaillants. La mise hors service de l'installation peut, au besoin, être exigée.

Art. 12 Voie de droit

¹ Les propriétaires peuvent, dans un délai de trente jours, interjeter auprès du Service une réclamation motivée et écrite contre les décisions du contrôleur ou de la contrôlease officiel-le. En cas de rejet de la réclamation, le Service impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires à la mise en état de l'installation.

² Pour le surplus, les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

1 ANNEXE 1 – Rémunération des frais de contrôle (art. 10 al. 2)

Art. A1-1

¹ La rémunération se calcule sur la base du salaire horaire du maître ramonneur, tel qu'il est fixé dans le règlement du 20 juin 2018 sur le tarif de ramonage de l'ECAB.

² Le temps forfaitaire imparti pour effectuer le travail est le suivant:

- a) Installations alimentées à l'huile de chauffage ou au gaz
 - 1. Contrôle obligatoire: 51 minutes;
 - 2. Allure supplémentaire à mesurer: 18 minutes;
 - 3. Supplément pour installation à deux combustibles mesurables: 36 minutes.
- b) Installations alimentées au bois à chargement automatique
 - 1. Premier contrôle (mesure de réception): 130 minutes
 - 2. Contrôles subséquents: 105 minutes
- c) Installations alimentées au bois à chargement manuel
 - 1. Premier contrôle (mesure de réception): 155 minutes
 - 2. Contrôles subséquents: 130 minutes.

³ La taxe de base prévue par le tarif de ramonage peut être perçue lorsque, par la faute des propriétaires ou des locataires, le contrôle annoncé n'a pas pu être effectué.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [770.32](#) (Arrêté concernant le contrôle obligatoire de certaines installations de chauffage et de préparation d'eau chaude, du 18.03.1986) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

[Signatures]

Approbation fédérale

—
Les articles ... de la présente ordonnance ont été approuvés par l'autorité fédérale compétente le ...